

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 29 avril 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Nostalgie SA (dossier FM2008-146) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Nostalgie SA à éditer, à partir du 22 juillet 2008, le service « Radio Nostalgie » sur le réseau de radiofréquences « C3 » dont fait partie la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Considérant que la couverture de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ne permet pas une couverture suffisante de la région de Mons du fait de brouillages causés par un émetteur français sur la radiofréquence « AVESNES SUR HELPE 89.8 », problèmes qui n'ont pût être entièrement résolus par l'optimisation de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » suite à la décision du Collège du 21 janvier 2010 de retrait d'autorisation visant son titulaire ;

Vu l'avis du Gouvernement daté du 18 février 2010 quant à l'usage des radiofréquences libérées par les retraits d'autorisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique des modifications demandées sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Le Collège projette d'attribuer à Nostalgie SA la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Nostalgie » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2010.

Nom de la station : BOUSSU

Fréquence : 107.5

Identifiant : 1075.0 (strate 4)

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 23' 54"/ longitude 3°E 49' 06''

PAR maximale : 1995W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 47 m

Polarisation : V

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	24.0	90	15.0	180	0.0	270	0.0
10	24.0	100	12.0	190	0.0	280	15.0
20	31.0	110	14.0	200	0.0	290	20.0
30	31.0	120	10.0	210	0.0	300	31.0
40	34.0	130	0.0	220	0.0	310	30.0
50	35.0	140	0.0	230	0.0	320	28.5
60	35.0	150	0.0	240	0.0	330	26.0
70	33.0	160	0.0	250	0.0	340	18.0
80	19.0	170	0.0	260	0.0	350	24.0